

Acte pour incorporer l'académie d'Aylmer.

ATTENDU qu'un nombre des principaux habitants du village d'Aylmer et autres, dans le district d'Outaouais, ont représenté que dans le but du bon fonctionnement d'un certain établissement d'éducation commencé dans le village d'Aylmer, et pour le plus grand avantage de l'éducation dans le district d'Outaouais, il est désirable que certaines personnes soient incorporées sous le nom de "l'Académie d'Aylmer," et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande, en autant que telle incorporation serait avantageuse au bien-être et au progrès de l'éducation, autant dans les dites localités en particulier, que pour le pays en général;—A ces causes, qu'it soit statué, etc., comme suit :

I. Richard McConnell, Robert Kenny, Thomas B. Prentiss, R. A. Young, Charles Symmes, John Gordon, Peter Aylin, junr., Robert Conroy, Peter H. Church, Harvy Parker, junr., Robert H. Klock, Henry R. Symmes, Samuel Bell, Peter Aylin, Senr., James F. Taylor, Charles Wright, Kichard Camberlin et John L. Gourlay, tous du village d'Aylmer, dans le district d'Outaouais, et telles autres personnes qui en vertu des dispositions du présent acte leur succéderont dans les charges, devoirs et obligations qu'ils rempliront et tiendront en vertu du présent acte, seront et ils sont par le présent constitués un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom de "l'Académie d'Aylmer," et ils pourront sous le même nom, de temps en temps et en tout temps par la suite, contracter généralement, et acheter, acquérir, tenir, posséder, échanger, vendre, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, à et pour l'usage et les fins de la dite corporation, toutes terres, tènements, héritages, situés en cette province, ou toutes rentes constituées en argent, aussi en cette province, dont le revenu net annuel, ou dont les produits annuels, n'excéderont pas cinq cents louis courant, et ils pourront les vendre et les aliéner, et en acquérir d'autres en vertu de quelque titre que ce soit, pour les même fins; et ils auront plein pouvoir et autorité de faire et établir tels statuts, règles et règlements qu'ils jugeront convenables pour la gouverne de la dite académie, lesquels ne seront pas modifiés ou abrogés autrement qu'en telle manière et par tel nombre de votes comme ils l'auront fixé, en les faisant et les établissant, aux assemblées générales de la corporation, qui seront convoquées par le secrétaire trésorier (qui sera ci-après nommé) par ordre du président ou de trois des directeurs, et auxquelles sept membres formeront un quorum, et ils auront droit de passer des résolutions et de donner des décisions, d'adopter des plans et des mesures, et de les mettre à exécution, afin de promouvoir et avancer l'éducation, pour laquelle fin ils sont constitués une corporation comme susdit: pourvu toujours que rien dans

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation et pouvoirs généraux.

Biens immobiliers limités.

Statuts.

Quorum des directeurs.

Proviso.